Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213501117-20260402-2026_42-DE

MAIRIE
35420 LE FERRE
Tel : 02.99.95.10.33

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération 2026-N°42

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le 02 avril à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Louis PAUTREL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026

Présents : Mr PAUTREL Louis - M. COQUELIN Ronan - Mme CHALOPIN Virginie - M. RINFERT Georges - Mme PEAN Michelle - Mme QUINLAN Sophie - M. BOSSARD Thierry - Mr BLIN David - Mme LESENECHAL Floriane - M. PAUTREL Sébastien - Mme BATTAIS Laëticia - Mme PERRAGUIN Charlotte - M. DELORY Adrien.

Excusés : Mme DUPREZ Aurore – Mr DAUGUET Valentin

Madame Charlotte PERRAGUIN a été désignée secrétaire de séance.

OBJET
Délégation permanente du Maire

Suite à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire et des Adjoints, il est proposé de délibérer sur les attributions de Mr le Maire par délégations, en tout ou partie, et pour la durée du mandat.

Les délégations sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2° De fixer dans la limite de 500€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3° De procéder, dans les limites de 5 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213501117-20260402-2026_42-DE

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200 000€;
21° D'exercer, au nom de la commune et sans limites, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22° D'exercer au nom de la commune et sans limite le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :
- DONNER les délégations listées ci-dessus au Maire à compter de ce jour.
- AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire
Louis PAUTREL

MAIRIE DE LE FERRÉ (I.-et-V.)